

A une Assemblée Spéciale du Conseil Municipal de la Corporation Municipale de la Ville de Val-Bélair, comté de Chauveau, tenue le 15 mai 1978, à 20:00 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à laquelle étaient présents:

Léopold Bélanger, Maire,
Marcel Lahaie, Conseiller,
Jean-Claude Labbé, Conseiller,
Paul-Emile Savard, Conseiller,
Raymond Drolet, Conseiller

Sous la présidence du Maire.

Etaient aussi présents:

Clément Sauriol, gérant
Serge Mainguy, greffier

Les membres présents forment quorum.

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier certaines prescriptions générales du règlement de zonage VB-126-77.

ATTENDU qu'avis de motion a été donné par le Conseiller Raymond Drolet à l'assemblée régulière du 1er mai 1978;

IL EST PROPOSE PAR M. LE CONSEILLER: Marcel Lahaie,

SECONDE PAR M. LE CONSEILLER: Raymond Drolet,

et résolu qu'un règlement portant le numéro VB-136-78 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit:

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2.- L'article 100 du règlement VB-126-77 en son paragraphe e est modifié pour ajouter à la fin de la première phrase "ou à 4 pieds (4') de cette ligne de lot."

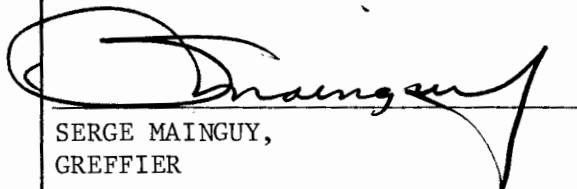
ARTICLE 3.- Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe e de l'article 100 du règlement VB-126-77:

"f) La cour arrière devra avoir une profondeur minimum de 25 pieds (25')."

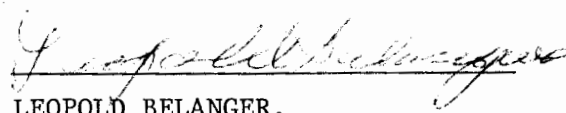
ARTICLE 4.- Le paragraphe b portant le sous-titre "DEPENDANCES" de l'article 104 du règlement VB-126-77 est modifié en son sous-paragraphe 1 en remplaçant les mots "cent pieds (100') carrés" par les mots "cent vingt pieds (120') carrés."

ARTICLE 5.- L'article 207 du règlement VB-126-77 est modifié en remplaçant les mots "conforme à toutes les prescriptions du présent règlement" par les mots "à accès direct sur l'extérieur, couverte et non commune avec un autre logement."

ARTICLE 6.- Le présent règlement entrera en vigueur selon les prescriptions de la Loi.



SERGE MAINGUY,
GREFFIER



LEOPOLD BELANGER,
MAIRE



PROVINCE de QUEBEC

Municipalité de

Ville de VAL-BELAIR

Aux Contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRESENTES DONNE par le soussigné,
greffier de la susdite municipalité, QUE:-

Le Conseil de Ville de la Ville de Val-Bélair, a adopté lors de sa
séance spéciale du 15 mai 1978, le règlement suivant:

Le Règlement no. VB-136-78: "Règlement amendant le règlement de
zonage no. VB-126-77 (Amendement no.
01-78)".

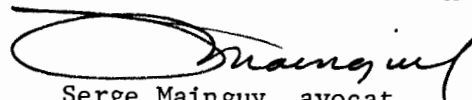
(Articles: 100e, 100f, 104b-1, 207).

QUE ledit règlement a fait l'objet de la procédure d'enregistrement
les 5 et 6 juin 1978, et que suite à cette consultation, il a été
réputé approuvé par les personnes intéressées;

QUE le présent règlement est présentement déposé au bureau du
Greffier, où toute personne peut en prendre connaissance aux
heures ordinaires de bureau;

QUE le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

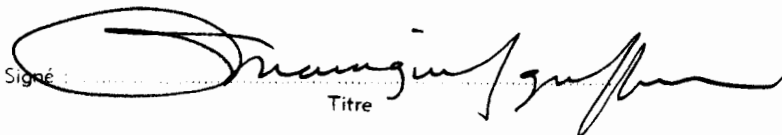
DONNE à VAL-BELAIR ce 14^{ième}
jour de JUIN mil neuf cent SOIXANTE-DIX-HUIT.


Serge Mainguy, avocat
Greffier

CERTIFICAT de PUBLICATION

(Articles 335 et 348 du Code Municipal)
(Articles 364 et 372 de la Loi des Cités et Villes)

Je soussigné, résidant à Ville de Val-Bélair certifie sous mon
serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus, conformément à la loi, lequel avis est paru
dans le journal DE QUEBEC, le 21^{ième} jour de juin 1978.

Signé: 
Titre